

498034

SE 2273

LA PREUVE PAR SIGNES ET INDICES D'AISANCE .-

Conditions d'application et preuve contraire

Note de jurisprudence sous

Bruxelles, 18 janvier 1983

par Jean THILMANY

UNIVERSITÉ CATH. LOUVAIN

FACULTÉ DE DROIT
BIBLIOTHÈQUE

833448130082
33659

IMPOTS SUR LES REVENUS. - PROCEDURE. - PREUVES. -
PREUVE PAR SIGNES ET INDICES D'AISANCE. -
CONDITIONS D'APPLICATION. - PREUVE CONTRAIRE

N° 2

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

N° de la cause : 136/80. 6ème Chambre

Audience publique du 18-1-1983
Présents Messieurs :

Deviaene	, Conseiller P. de Président;
Van Malderen et Verougstraete	, Conseillers;
Vanosmael	, Substitut de Procureur-Avocat Général;
Asselbergh	, Greffier.

EN CAUSE DE :

De Leener Joseph,
commerçant, avenue d'Auderghem, 319, 1040 Bruxelles,

représenté par Me Louis Grognaard, avocat, avenue de
Tervueren, 51, bte 3, 1040 Bruxelles,

Partie requérante

~~Mr~~
~~Mr~~

Demandeur
Demandeur

CONTRE

L'Etat Belge, représenté par le Ministre des Finances

13
2
1

M^r F. Alexander

avocat.

La Cour, après délibéré, rend à l'audience publique l'arrêt suivant :

N° 12

136/80

Vu:

- 1/ la décision rendue le 16 juin 1980 par le directeur des contributions directes à Bruxelles, 1ère direction, probablement notifiée au requérant le 17 juin 1980 par pli recommandé à la poste du 16 juin 1980 (cfr.p. B1/1-2-3);
- 2/ le recours contre cette décision, déposé au greff de la cour le 16 juillet 1980 en même temps que l'original de sa signification au directeur précité;
- 3/ les conclusions des parties;

I. Quant à la recevabilité.

Attendu que le recours, régulier en la forme, a été introduit dans le délai légal;

II. Quant au fond.

Attendu que les impositions litigieuses sont celles à l'impôt des personnes physiques et taxes additionnelles enrôlés en la commune d'Etterbeek, sous les articles 868.570, 720.821 et 841.401 des exercices d'imposition 1976 et 1977 (cfr.p. B1/4-4a et 4B); que la procédure suivie est celle des articles 247 et 251 du CIR;

Attendu qu'il n'est pas contesté par l'administration que le requérant a souscrit pour les exercices litigieux, une déclaration dans les formes légales et que les revenus y énoncés sont prouvés au moyen des livres et autres documents comptables;

Attendu cependant, que l'administration rejette le caractère probant de cette comptabilité "apparemment" régulière, au motif que des signes ou indices d'aisance révèlent que le contribuable a disposé de revenus supérieurs à ceux accusés par sa comptabilité;

Attendu toutefois que les signes et indices d'aisance, destinés à démontrer le caractère incomplet et irrégulier de la comptabilité du requérant, ne peuvent s'appuyer sur de simples présomptions, mais supposent l'existence préalable de faits et d'éléments concrets dûment prouvés (cfr. Anvers 2 mai 1978 et 22 mai 1979, R.W. 1979/80, col.55/58 et 574/577);

Attendu que l'existence de pareils faits et éléments, tels que par exemple le paiement d'un loyer élevé, des dépenses somptuaires, un train de vie non compatible avec les revenus déclarés (cfr. jurisprudence citée supra), ne résulte nullement des pièces versées aux débats;

Attendu que, dans ces conditions, le requérant ne peut être tenu à réfuter de manière absolue les signes et indices, auxquels ne peut être conféré qu'une valeur de présomptions;

Attendu que dans le cas d'espèce, les chiffres retenus par l'administration à titre de dépenses de ménage, soit respectivement 400.000 F et 460.000 F, ne démontrent pas plus une aisance supérieure que ceux proposés par le requérant, soit 386.204 F et 468.733 F; que l'existence d'un actif de 1.086.831 F dans la déclaration de succession de la mère du requérant en date du 12 février 1980, rend plausible le don invoqué par le requérant, d'une somme de 350.000 F, que sa mère lui fit en 1974 et dont elle dressa une attestation, jointe au dossier le 14 octobre 1977 (cfr.p. B1/72); que le fait que le requérant retira de son compte bancaire en 1973 une somme de 260.079 F, produit d'une vente de pièces d'or en janvier 1973, ne démontre pas, ainsi que l'administration le prétend, que cette somme a été forcément utilisée dans le courant de la même année 1973; que dans le même ordre d'idées, le requérant ne doit pas rapporter la preuve formelle que les sorties au 31

N° 23

136/80

4

décembre 1973 de ses comptes dans différentes entreprises bancaires - non contestés par l'administration - étaient le fruit de son épargne;

PAR CES MOTIFS ,
LA COUR ,

Statuant contradictoirement;

Vu l'article 24bis de la loi du 15 juin 1935;

Entendu à l'audience publique du 21 décembre 1982 monsieur Deviaene, Conseiller ff. Président, en son rapport et à celle du 4 janvier 1983, monsieur Vanosmael, Avocat-général, en son avis conforme;

Reçoit le recours et le déclare fondé;

Annule en conséquence, les cotisations litigieuses dans la mesure où elles ont été établies sur une base supérieure aux revenus déclarés;

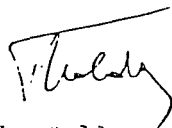
Condamne l'Etat belge, administration des finances, à rembourser au requérant en principal et intérêts, toutes sommes indûment perçues du chef des cotisations ainsi annulées;

°

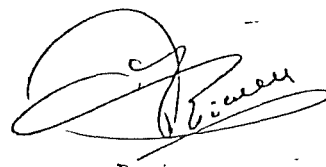
° °

Condamne l'Etat belge, administration
des finances, aux dépens liquidés à 249 F.

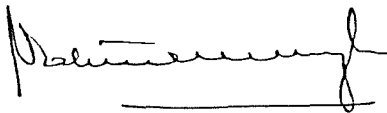
Approuvé la biffure de 10 mots.



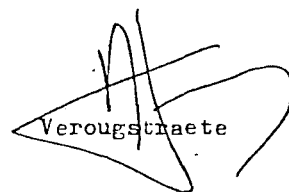
Van Halderen



Deviaene



Asselbergh



Verougstraete

1. L'arrêt annoté retiendra l'attention à plus d'un titre. Il vient tout d'abord rappeler utilement qu'une imposition sur base de signes et indices d'où découle une aisance supérieure à celle qu'attestent les revenus déclarés (art. 247 C.I.R.) n'est valable que si elle s'appuie, au départ, sur des faits et des éléments concrets dûment prouvés. La présomption légale d'origine contenue dans l'art. 247 ne peut, elle-même, se fonder sur ... d'autres présomptions (Anvers, 2 mai 1978, R.W., 1979-1980, col. 55; 22 mai 1979, R.W., 1979-1980, col. 574; 21 octobre 1980, J.D.F., 1982, p. 258. Compar. Bruxelles, 22 octobre 1980, J.D.F., 1981, p. 234, Tijds. not., 1981, p. 362).

2. L'imposition litigieuse, que la cour d'appel de Bruxelles rejette ici, ne satisfaisait nullement à cette exigence. Pour arriver au fait inconnu (l'existence de revenus non déclarés), le fisc n'est parti d'aucun fait connu : il ne résulte des pièces versées au débat aucun élément qui permette de démontrer une aisance nettement supérieure (Doc. Parl., Chambre, session 1937-1938, doc. 196) à celle qu'attestent les revenus déclarés.

Ainsi, on ne peut manquer de s'interroger lorsque l'on apprend que l'administration invoquait, à l'appui de son imposition, une évaluation des dépenses de ménage du contribuable qui dépassait de quelques milliers de francs à peine, pour deux années, celle de l'intéressé...

La partialité avec laquelle le fonctionnaire taxateur a manié la présomption, puis le directeur, entériné pareille imposition, ne laisse pas d'inquiéter, d'autant plus qu'il ne s'agit pas d'une pratique isolée (V., dans la jurisprudence la plus récente : Anvers, 19 octobre 1982, inédit, et 30 novembre 1982, inédit. V. aussi Bruxelles, 20 janvier 1981, J.D.F., 1982, p. 126, et note R.V.). Comment, dans une telle situation, ôter au contribuable l'impression d'avoir en fait été privé d'un degré de juridiction et acculé à entamer une procédure dont l'intransigeance de la décision directoriale tendait pourtant à le dissuader ?

3. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass., 14 mars 1957, Pas., I, p. 838 ; Coppens, Droit fiscal, Les impôts sur les revenus, T. II, 1980, p. 386; circ. 19 mai 1978, n° Ci-RH. 84/299.760, B.C., 1978, p. 1071), le fisc n'est pas tenu de démontrer l'irrégularité de la comptabilité du contribuable pour mettre en oeuvre la présomption basée sur les signes d'aisance. Lorsque les indices font apparaître que le contribuable a disposé de revenus professionnels supérieurs à ceux déclarés suivant sa comptabilité " apparemment " régulière, l'on peut en effet en déduire que celle-ci, en réalité, est irrégulière ou incomplète (Bruxelles, 26 septembre 1966, B.C., 1977, p. 2046).

Nous sommes cependant surpris de voir l'administration adopter l'expression : " apparemment " régulière , pour qualifier une comptabilité dont, malgré son acharnement et les moyens mis à sa disposition, elle a vainement cherché à démontrer l'irrégularité, avant de se rabattre sur la taxation indiciaire. Doit-on croire qu'après des examens approfondis le fisc n'ait pu dépasser le stade des apparences ?...

+

+ +

4. Le contribuable qui est l'objet d'une taxation indiciaire dispose de deux moyens d'y faire échec. Le premier consiste à démontrer que les indices produits par l'administration sont erronés. Le contribuable peut aussi renverser les indices en prouvant que l'aisance dénoncée provient de sources non imposables ou de revenus non imposables à l'impôt qui a été levé ou non imposables pour l'exercice envisagé (Louveaux, La preuve en matière d'impôts directs, Bruylant, 1970, p. 58).

Mais, comme le rappelle l'arrêt, lorsque l'administration n'invoque que de simples présomptions, l'on ne peut exiger du contribuable de les réfuter de manière absolue (compar. Gand, 24 juin 1980, R.G.F., 1981, p. 19, J.D.F., 1982, p. 53).

5. L'appréciation de la cour, *sur ce plan*, n'est pas dénuée d'intérêt. En admettant que des dépenses aient été effectuées grâce à des sommes dont le requérant avait disposé depuis plusieurs mois, voire même depuis plusieurs années, la cour reconnaît implicitement qu'un contribuable ne peut être tenu de trouver les moyens de ses dépenses à l'intérieur même de la période sur laquelle porte la balance d'avoirs, et peut faire état de liquidités dont il disposait antérieurement (Compar. Gand, 24 juin 1980, R.G.F., 1981, p. 19, J.D.F., 1982, p. 53, et 27 novembre 1981, J.D.F., 1982, p. 303; Bruxelles, 24 juin 1981, J.D.F., 1982, p. 228, et 1^{er} février 1983, F.J.F., 1983, p. 126. Consult. aussi Q.P. n°60 de M. Havelange du 21 décembre 1977, B.C., 1978, p. 592).

6. Par ailleurs, lorsque la cour admet qu'une somme de 260.000 F retirée d'un compte bancaire en janvier 1973 n'ait pas été forcément utilisée dans le courant de la même année, elle rejoint les décisions et les auteurs que la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass., 19 novembre 1981, R.G.F., 1982, p. 77, J.D.F., 1982, p. 25, J.T., 1982, p. 619; Liège, 18 novembre 1981, R.G.F., 1982, p. 79) n'empêche pas de reconnaître au contribuable le droit de conserver chez lui des sommes d'argent, même d'une certaine importance (Bruxelles, 1^{er} décembre 1978, R.G.F., 1979, p. 55, J.D.F., 1979, p. 24, et 5 mai 1981, R.G.F., 1981, p. 256; Thilmann, La "présomption" de emploi, R.G.F., 1980, pp. 116 et s.; Zondervan, Un arrêt historique : de la présomption de rentabilité au non-respect du droit à la vie privée, J.D.F., 1982, pp. 8 à 10).

7. Enfin, la cour fonde la réalité d'une donation de 350.000 F au requérant par sa mère, décédée, sur une attestation de celle-ci et la présence d'un actif trois fois plus important dans la succession. Elle ne fait que suivre *sur ce point* la jurisprudence fiscale récente qui s'oppose à tout formalisme pour l'établissement d'une donation d'une somme d'argent entre proches parents (v. Gand, 25 février 1977, J.D.F., 1977, p. 274, et 13 janvier 1978, J.D.F., 1979, p. 279. Ce dernier arrêt va jusqu'à affirmer

qu'établir un reçu dans de telles circonstances laisserait supposer une combinaison préméditée entre parties. Compar., pour le prêt, Gand, 2 décembre 1980, J.D.F., 1982, p. 269 et 11 mars 1981, J.D.F., 1982, p. 185).

Jean THILMANY

UNIVERSITÉ DE LIÈGE
FACULTÉ DE DROIT
BIBLIOTHÈQUE